

Date de convocation :
2 décembre 2022

Séance du 9 décembre 2022

Président : M. Xavier ODO

Secrétaire(s) : Mme Victoria MARI.

Date d'affichage :
2 décembre 2022

Nombre de conseillers :
en exercice : 29
présents : 18

Présents : Mmes – MM. :

Xavier ODO, Isabelle GAUTELIER, Najoua AYACHE, Victoria MARI, Frédéric SERRA, Irène DARRE, Christophe CABROL, Marie-Claude MASSON, Djamel MESAI-MOHAMMED, Nathalie COURREGES, Hervé NOUZET, Olivier CAPELLA, Delphine FAURAND, Théo VIGNON, Roland DÉCOMBE, Daniela SEIGNEZ, Monji OUERTANI, Arnaud DEROUBAIX

Ont donné procuration : Mmes – MM. :

Guillaume MOULIN à Hervé NOUZET, Florian RAPP à Frédéric SERRA, Maria MARTINEZ à Marie-Claude MASSON, Amar MANSOURI à Théo VIGNON, Charlotte MARLIAC à Olivier CAPELLA, Maxime MONTET à Najoua AYACHE, Aurélie FRONTERA à Isabelle GAUTELIER, Chloé OLLAGNIER à Christophe CABROL, Florian CAMEL à Irène DARRE, Pia BOIZET à Roland DÉCOMBE, Jérôme BUB à Monji OUERTANI

MISE À JOUR DES DURÉES D'AMORTISSEMENTS - PASSAGE À LA NOMENCLATURE M57

Vu les articles L2321-1 et R2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

La responsabilité du suivi des immobilisations pour une collectivité territoriale est partagée entre l'ordonnateur et le comptable public ; le premier ayant l'obligation de tenir un inventaire physique et comptable, le second devant produire un état de l'actif.

Selon l'article L2321-1 du CGCT, la dotation aux amortissements est une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants.

L'article R2321-1 du même code précise le champ d'application des amortissements pour les communes et leurs établissements publics. Ainsi, une commune de plus de 3 500 habitants va procéder à l'amortissement de son actif immobilisé à l'exception :

- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des terrains, autres que les terrains de gisement,
- des biens immeubles non productifs de revenus,
- des œuvres d'art,
- des immobilisations affectées, concédées, affermées ou mises à disposition.

L'amortissement des bâtiments publics, réseaux et installations de voirie est facultatif.

Il est à noter que ces règles s'appliquent également aux immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition ou en affectation.

Dans le cadre de cette instruction budgétaire et comptable M57, il est indiqué que pour chaque catégorie d'immobilisations le calcul de l'amortissement se fait « au prorata du temps prévisible d'utilisation ». Cet amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés ; cette date correspondant à la date de mise en service de l'immobilisation.

Dans la logique d'une approche par enjeux, il est possible de mettre en place un aménagement de cette règle du prorata temporis, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par

lot, petit matériel ou outillage, ...). Dans ce cas, l'amortissement est calculé en année pleine à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant la date de mise en service. La mise en œuvre de cet aménagement nécessite de lister dans une délibération les catégories d'immobilisations concernées.

A compter du 1^{er} janvier 2023, la Ville adoptera par conséquent un calcul de ses amortissements au prorata temporis, avec un aménagement à ce principe proposé pour les catégories de biens suivants :

- biens dits de faibles valeur d'un montant inférieur à 1 500 € TTC,
- biens acquis par lot.

S'agissant des durées d'amortissement, il revient à l'assemblée délibérante de les fixer pour chaque bien ou catégorie de biens, en se référant soit à la durée probable d'utilisation du bien, soit aux préconisations réglementaires pour les frais relatifs aux documents d'urbanismes, les frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation, les frais de recherche et de développement ainsi que les subventions d'équipement versées.

Les amortissements en cours se poursuivront selon les modalités prévues par les délibérations du 13 décembre 2017 et du 15 novembre 2019.

Il est proposé au conseil municipal d'appliquer aux immobilisations les durées d'amortissement suivantes :

Immobilisations Incorporelles :

| | | Durée |
|-------|---|--------|
| 202 | Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme | 10 ans |
| 2031 | Frais d'études non suivis de réalisation | 5 ans |
| 2032 | Frais de recherche et de développement | 5 ans |
| 2041 | Subventions d'équipement aux organismes publics | 15 ans |
| 2042 | Subventions d'équipement aux organismes privés | 5 ans |
| 20441 | Subventions d'équipement en nature aux organismes publics | 15 ans |
| 20442 | Subventions d'équipement en nature aux organismes privés | 5 ans |
| 2051 | Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires | 2 ans |
| 208 | Autres immobilisations incorporelles | 10 ans |

Immobilisations Corporelles :

| | | Durée |
|-------------------|------------------------------------|--------|
| 2121 | Plantations | 15 ans |
| 21321 | Immeubles de rapport | 30 ans |
| 21328 | Autres bâtiments privés | 30 ans |
| 21351- 21352 | Aménagements des bâtiments | 15 ans |
| 21561 - 215731 | Matériel roulant immatriculé | 5 ans |
| 21821- 21828 | Autre véhicule et matériel roulant | 8 ans |

| | | |
|-----------------|---|--------|
| 21572 | Matériel technique scolaire | 5 ans |
| 21578 | Autre matériel et outillage technique | 5 ans |
| 2158 – 21758 | Autres installations, matériel et outillage techniques | 10 ans |
| 2181 | Installations générales, agencements et aménagements divers | 10 ans |
| 21831 | Matériel informatique scolaire | 3 ans |
| 21838 | Autre matériel informatique | 3 ans |
| 21841 | Mobilier des établissements scolaires | 10 ans |
| 21848 | Autres matériels de bureau et mobiliers | 10 ans |
| 2185 | Matériel de téléphonie | 3 ans |
| 2188 | Autres immobilisations corporelles | 5 ans |
| 2188 | Equipement sportif et jeux extérieurs | 10 ans |
| 2188 | Coffre-fort, armoire ignifugée | 10 ans |
| | Bien de faible valeur inférieur à 1 500,00 € TTC | 1 an |

Provisions :

Les provisions sont semi-budgétaires.

Après avoir entendu le Rapporteur et délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPLIQUE la règle du prorata temporis pour le Budget principal de la Ville de Grigny relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, sauf pour les catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé :

| |
|--|
| Aménagements au prorata temporis |
| Biens de faible valeur (coût unitaire inférieur à 1 500 € TTC) |
| Biens acquis par lot |

APPROUVE les durées d'amortissements présentées ci-dessus aux immobilisations relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57.

A l'**unanimité** des suffrages exprimés par 29 voix pour.

Pour extrait conforme,

Le Maire
Xavier ODO

La secrétaire
Victoria MARI